

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ®

POLITIQUE ORGANISATIONNELLE

*Adoptée par le conseil d'administration
Juin 2020*

TABLE DES MATIÈRES – POLITIQUE ORGANISATIONNELLE

1.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	4
2.	GESTION DE LA POLITIQUE ORGANISATIONNELLE	5
2.1	Paramètres de la politique organisationnelle	5
2.2	Modifications à la politique organisationnelle	6
3.	ENCADREMENT DES RÈGLEMENTS DE SECTEURS ET SPÉCIFIQUES	6
4.	COMPOSITION DES COMMISSIONS SECTORIELLES	6
5.	MANDATS, DROITS ET DEVOIRS DES COMMISSIONS SECTORIELLES	7
6.	GESTION DES COMMISSIONS SECTORIELLES ET DES COMITÉS	7
7.	MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS DE DIRECTION SECTORIELS	8
7.1	Composition	8
7.2	Mandats	8
8.	COMITÉS INTERSECTORIELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
8.1	Les comités de développement des disciplines sportives	8
8.2	Le comité de déontologie des membres	9
9.	COMITÉS DES COMMISSIONS SECTORIELLES	9
9.1	SECTEUR SCOLAIRE	9
9.1.1	Comité de ligues provinciales	9
9.1.2	Comité de direction de ligue provinciale	10
9.1.3	Comité d'évaluation et d'acceptation des équipes	10
9.1.3.1	Composition du comité D1	10
9.1.3.2	Composition du comité D2	11
9.1.4	Table de concertation et de coordination	11
9.1.5	Comité de discipline scolaire	11
9.1.6	Comité des programmes Vie saine	12
9.2	SECTEUR COLLÉGIAL	12
9.2.1	Comité de ligues provinciales	12
9.2.2	Comités de direction de ligues provinciales	13
9.2.3	Comités provinciaux des ligues de conférence	13
9.2.4	Comité d'évaluation et d'acceptation des équipes évoluant dans les ligues provinciales	13
9.2.5	(modifié, juin 2020) Comité des entraîneurs	14
9.2.6	Comité des membres de l'ACSC	14
9.2.7	Commission régionale de secteur	15
9.3	SECTEUR UNIVERSITAIRE	15
9.3.1	Comité technique universitaire	15
9.3.2	(modifié, juin 2020) Comités de ligues	16
9.3.3	Comité de ligue du football universitaire	16
9.3.4	Comité d'accompagnement des nouvelles équipes	17
9.3.5	Comité de discipline	17

	9.3.6	Comité d'admissibilité	18
	9.3.7	Comité communication et marketing universitaire	18
10.		COMMISSARIAT.....	19
	10.1	Assignment	19
	10.2	Rôle et mandats	19
	10.3	(modifié, juin 2020) Traitement des plaintes	20
	10.4	Droit d'appel.....	20
11.		PROCESSUS D'APPEL	21
	11.1	Procédure et fonctionnement.....	21
	11.2	Composition	21
	11.3	(modifié, juin 2020) Mandat	21
	11.4	Frais	21
	11.5	Décision et jugement	22
12.		DÉLÉGATION À DIFFÉRENTES INSTANCES.....	22
	12.1	Nomination	22
	12.2	Rôle	22
13.		ORGANIGRAMME POLITIQUE	23
14.		RÈGLEMENTS DE SECTEURS COMMUNS AUX TROIS SECTEURS	24
	14.1	Objectifs des règlements de secteurs	24
	14.2	Code d'éthique	24
	14.3	Transférabilité des sanctions	24
15.		LEXIQUE	26
ANNEXE I		(modifié, juin 2020) ÉTHIQUE SPORTIVE	27
ANNEXE II		PRINCIPES ET CONDITIONS RÉGISSANT LES DISCIPLINES SPORTIVES	31

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Attendu la structure de décision du RSEQ;

Attendu la préséance des Règlements généraux de l'organisme, que seuls les administrateurs peuvent modifier;

Attendu que les membres en assemblée générale ont le pouvoir de ratifier ces modifications;

Attendu les devoirs inhérents au poste d'administrateur, notamment ceux prévus à la Loi sur les compagnies;

Attendu que tous les membres de comités sont soumis aux mêmes devoirs inhérents que les administrateurs, particulièrement :

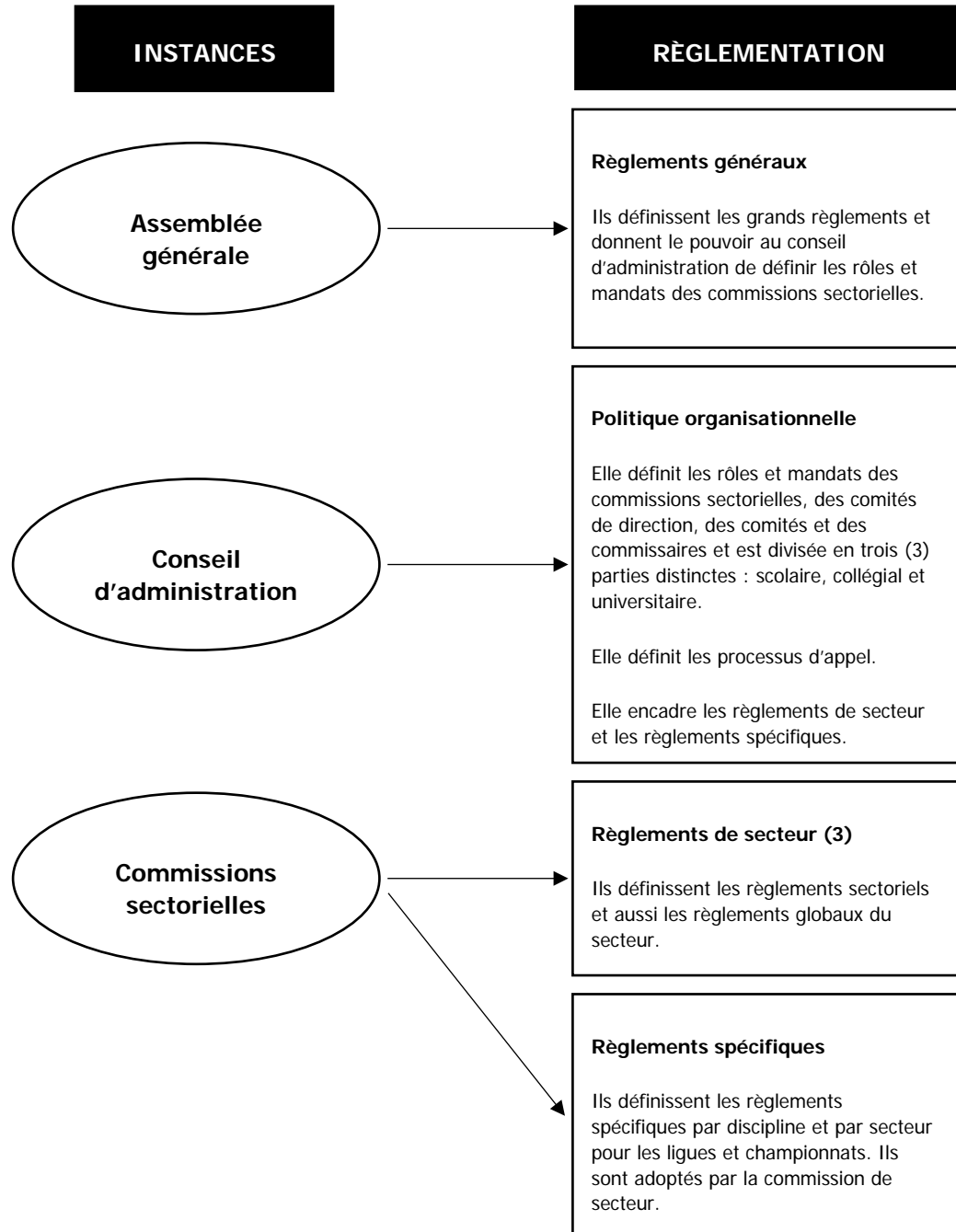
- Agir personnellement dans les limites de ses pouvoirs (ensemble de la communauté);
- Agir avec prudence et diligence lors de la prise de décision;
- Agir avec honnêteté et loyauté (devoir de réserve du contenu des discussions et des décisions prises);
- Agir comme un fiduciaire (éviter d'utiliser les renseignements obtenus à son avantage personnel ou professionnel);
- Dénoncer toute forme de conflit d'intérêts, le cas échéant.

La politique organisationnelle définit les rôles et mandats des commissions sectorielles, des comités de direction, des comités et des commissaires en tenant compte de la spécificité des trois secteurs.

2. GESTION DE LA POLITIQUE ORGANISATIONNELLE

2.1 La politique organisationnelle tient compte des paramètres :

- Le pouvoir décisionnel
- Les mandats consultatifs



2.2 Modifications à la politique organisationnelle

Un membre qui désire faire une demande de changement à la politique organisationnelle doit le faire **avant le 15 avril**.

Présentation de la demande

L'institution qui désire faire une demande de changement à la politique organisationnelle doit le faire sous la forme d'une proposition et s'assurer d'identifier le texte actuel, le nouveau texte modifié ainsi que les justifications qui viennent appuyer cette demande, de même que les conséquences que peuvent avoir ces changements sur d'autres règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un nouvel article, on devra préciser l'endroit où le nouveau texte sera intégré.

Échéancier

15 avril	Soumission de la modification au président-directeur général
Mai - juin	Dépôt aux commissions sectorielles - pour commentaires
Juin	Dépôt au conseil d'administration - pour décision

3. ENCADREMENT DES RÈGLEMENTS DE SECTEURS ET SPÉCIFIQUES

- 3.1 Les règlements de secteurs définissent les éléments suivants : les règles de fonctionnement du secteur, les règles d'admissibilités des étudiants-athlètes, les règles d'admissibilités des équipes.
- 3.2 Les règlements spécifiques des ligues et des championnats définissent et précisent les éléments suivants : précisent l'admissibilité des étudiants-athlètes dans le respect des règlements de secteur, les règles de jeu et le fonctionnement spécifique à la ligue.

4. COMPOSITION DES COMMISSIONS SECTORIELLES

- 4.1 La composition des commissions sectorielles est définie par l'article 22 des règlements généraux.
- 4.2 Composition de la commission sectorielle scolaire :
- Deux (2) représentants par instance régionale reconnue, dont un (1) représentant politique et un (1) membre de la direction générale de l'instance régionale;
 - Un (1) représentant par membre associé œuvrant au niveau scolaire;
 - Un (1) membre non votant par sport ayant un niveau de division 1.

5. MANDATS, DROITS ET DEVOIRS DES COMMISSIONS SECTORIELLES

Pouvoir décisionnel :

- 5.1 Déterminer son mode de fonctionnement.
- 5.2 Désigner les membres des comités spécifiques à son secteur, notamment le comité de direction sectoriel.
- 5.3 Adopter les règlements de secteur et spécifiques des ligues et des championnats relevant de leur juridiction.
- 5.4 Mettre sur pied, lorsque requis, des comités ad hoc, en définir la composition, les mandats et la durée.
- 5.5 Supervise l'encadrement des autres programmes de son secteur.
- 5.6 Définir les orientations du secteur.

Mandats consultatifs :

- 5.7 Faire des recommandations concernant le budget.
- 5.8 Collaborer au plan stratégique et au plan d'action annuel qui en découle en s'assurant que les besoins et les attentes du secteur soient pris en compte.
- 5.9 Soumettre au conseil d'administration les problèmes qui dépassent le ou les domaines de leur juridiction.
- 5.10 Exercer tout autre rôle qui peut être occasionnellement confié par le conseil d'administration.

6. GESTION DES COMMISSIONS SECTORIELLES ET DES COMITÉS

Les principes de base régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions de toutes les commissions et tous les comités.

Secteur collégial : Pour adopter une proposition, un vote au 2/3 est nécessaire. Dans le calcul du 2/3, le nombre d'abstentions n'est pas calculé.

7. MANDATS ET COMPOSITION DES COMITÉS DE DIRECTION SECTORIELS

7.1 Composition

La composition des comités de direction sectoriels est déterminée par chaque secteur et elle est définie par les règlements sectoriels.

7.2 Mandats

Le pouvoir décisionnel :

7.2.1 Être décisionnel en fonction des mandats de la commission sectorielle.

7.2.2 Planifier le contenu des réunions de la table de concertation et de coordination (s'il y a lieu).

Les mandats consultatifs :

7.2.3 Planifier le contenu des réunions de la commission sectorielle.

7.2.4 Soutenir la direction des programmes dans l'exercice de ses fonctions.

8. COMITÉS INTERSECTORIELS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut créer, s'il le juge nécessaire, des comités permanents ou ad hoc, dépendamment de l'évolution des dossiers.

8.1 Les comités de développement des disciplines sportives

Mandats consultatifs :

- Participer aux travaux sur le développement de la discipline en milieu étudiant (comité conjoint);
- Être les répondants (référence) lors des négociations permettant la rédaction et le suivi à la fois du protocole d'entente et du plan d'action.

Composition :

- Deux (2) représentants du secteur scolaire;
- Un (1) représentant du secteur collégial;
- Un (1) représentant du secteur universitaire;
- Le directeur des programmes du RSEQ responsable de la discipline sportive;
- Le responsable de développement de la fédération sportive concernée (au besoin);
- Le président-directeur général du RSEQ (au besoin);
- Un représentant du RSEQ qui siège au CA de la FS concernée, s'il y a lieu.

8.2 Le comité de déontologie des membres

Mandats consultatifs :

- Veille à l'application et au respect du Code de déontologie par les membres du Réseau;
- Recommande des moyens d'action pour sensibiliser les membres à l'importance du maintien des règles d'éthique et de déontologie au sein du Réseau;
- Reçoit et traite toute plainte écrite et signée contre tout membre du Réseau, pourvu qu'elle se rattache au Code de déontologie;
- Achemine toute plainte au membre concerné et lui accorde au moins 30 jours pour l'obtention de sa version des faits;
- Après étude des versions du plaignant et du membre, ou de la seule version du plaignant si le membre n'a pas répondu, il informe les personnes concernées de ses conclusions;
- Fait rapport de ses activités au Conseil d'administration et lui réfère, pour décision finale, toute sanction qui impliquerait la suspension ou l'exclusion d'un membre.

Composition :

- Trois (3) personnes nommées par le conseil d'administration.

9. COMITÉS DES COMMISSIONS SECTORIELLES

9.1 SECTEUR SCOLAIRE

9.1.1 Comité de ligues provinciales

Pouvoir décisionnel :

- Établir le calendrier des activités de la ligue;
- Nommer un membre délégué sur le comité de direction de ligue provinciale et sur la commission de secteur scolaire.

Mandats consultatifs :

- Proposer les conditions de participation des équipes;
- Proposer les règlements spécifiques de la ligue;
- Proposer les devis d'organisation des championnats.

Composition :

- Un (1) délégué officiel par établissement membre de la ligue, nommé par l'autorité compétente de chaque institution et confirmé par écrit sur le formulaire officiel de délégation (ce délégué ne peut pas être un entraîneur à moins qu'il soit coordonnateur du programme et délégué par la direction de l'école);
- Un (1) représentant de la fédération sportive concernée;
- Un (1) représentant de chaque instance régionale.

9.1.2 Comité de direction de ligue provinciale

Pouvoir décisionnel :

- Gérer l'admissibilité des étudiants-athlètes;
- Voir à l'application des mesures disciplinaires.

Mandats consultatifs :

- Voir aux relations avec les autres ligues et la fédération sportive concernée;
- Étudier toute problématique soulevée par ses membres.

Composition :

- Le directeur des programmes responsable de la discipline sportive;
- Le coordonnateur de la ligue;
- Deux (2) représentants de la fédération sportive concernée;
- Deux (2) représentants du milieu nommé par le comité de ligues provinciales;
- Un (1) représentant de la commission de secteur scolaire.

9.1.3 Comité d'évaluation et d'acceptation des équipes

Pouvoir décisionnel :

- Décide de l'acceptation ou du refus des nouvelles équipes;
- Fixe des conditions particulières d'acceptation, de renouvellement ou de probation, accompagnées d'un échéancier de réalisation en fonction des orientations, des politiques et des règlements du RSEQ;
- Produit un rapport d'évaluation pour les équipes et décide de la reconduction, de la mise en probation et de l'exclusion des équipes.

Mandat consultatif :

- Sous la supervision du responsable de la ligue, reçoit et analyse les dossiers de demandes d'adhésion et d'évaluation et les entérine.

9.1.3.1 Composition du comité D1 :

- Le directeur technique de la fédération sportive concernée;
- Le directeur des programmes scolaires;
- Le coordonnateur de la ligue;
- Un (1) représentant du secteur collégial;
- Le directeur des programmes responsable de la discipline sportive, le cas échéant;
- Un (1) représentant du milieu nommé par le directeur des programmes.

9.1.3.2 Composition du comité D2 :

- Un (1) représentant de la fédération sportive concernée;
- Le directeur des programmes scolaires;
- Un (1) coordonnateur de la discipline;
- Deux (2) représentants d'instances régionales distinctes;
- Le directeur des programmes responsable de la discipline sportive, le cas échéant;
- Un (1) représentant du milieu nommé par le directeur des programmes scolaires.

9.1.4 Table de concertation et de coordination

Pouvoir décisionnel :

- Établir les calendriers des événements du secteur.

Mandats consultatifs :

- Recommander les règlements du secteur relevant de leur juridiction;
- Étudier l'ensemble de la réglementation du secteur et apporte les recommandations à la commission de secteur scolaire;
- Étudier toute problématique soulevée par ses membres;
- Évaluer les actions du plan stratégique du secteur de l'année en cours;
- Émettre des propositions d'actions pour la commission sectorielle scolaire;
- Analyser les rapports des championnats scolaires.

Composition :

- Un (1) membre de la direction générale de chaque instance régionale.

9.1.5 Comité de discipline scolaire

Pouvoir décisionnel :

- Rendre toute décision relative à un manquement à l'éthique sportive à l'exception de situations sous la responsabilité du commissaire énoncée à l'article 10;
- Émettre des sanctions suite à un manquement aux règlements du secteur ou suite à une plainte d'un membre à l'exception de situations sous la responsabilité du commissaire énoncée à l'article 10.

Mandat consultatif :

- Tout mandat jugé pertinent par la commission de secteur.

Composition :

- Le directeur des programmes scolaires ;
- Deux (2) membres de la commission de secteur, nommés par la commission de secteur annuellement ;
- La permanence responsable du championnat concerné, mais sans droit de vote.

9.1.6 Comité des programmes Vie saine

Mandats consultatifs :

- Préparer, mettre en application et suivre le plan d'action adopté annuellement par la commission de secteur;
- Supporter les permanents dans l'implantation des programmes Vie saine;
- Soutenir la permanence dans la mise en place du contenu et des outils reliés aux programmes;
- Mettre à jour des programmes.

Composition :

- Cinq (5) membres nommés par la commission de secteur;
- Permanents du RSEQ provincial responsables des dossiers.

9.2 SECTEUR COLLÉGIAL

9.2.1 Comité de ligues provinciales

Pouvoir décisionnel :

- Établir le calendrier des activités de la ligue;
- Adopter les devis d'organisation des championnats.

Mandats consultatifs :

- Proposer les conditions de participation des équipes;
- Étudier les recommandations proposées par le comité d'entraîneurs;
- Évaluer le programme de l'année qui se termine (rapport);
- Proposer les règlements spécifiques de la ligue.

Composition :

- Un (1) délégué par collègue inscrit;
- Un (1) représentant de la fédération sportive concernée.

Les représentants inscrits sur le formulaire « *Délégué d'une institution* » de l'année en cours peuvent assister à un comité de ligue dont il n'est pas membre, à titre d'observateur.

9.2.2 Comités de direction de ligues provinciales

Pouvoir décisionnel :

- Gérer l'admissibilité des étudiants-athlètes;
- Voir à l'application des mesures disciplinaires.

Mandats consultatifs :

- Voir aux relations avec les autres ligues et la fédération sportive concernée;
- Étudier toute problématique soulevée par les membres.

Composition :

- Le directeur des programmes responsable de la discipline sportive;
- Le coordonnateur de la ligue;
- Un représentant du milieu nommé par le directeur des programmes.

9.2.3 Comités provinciaux des ligues de conférence

Pouvoir décisionnel :

- Adopter les devis d'organisation des qualifications et du championnat.

Mandats consultatifs :

- Proposer les mécanismes d'accès au championnat provincial de leur discipline sportive;
- Évaluer le programme de l'année qui se termine (rapport);
- Étudier les recommandations du comité organisateur du championnat et du commissaire;
- Proposer les collèges hôtes des qualifications et des championnats.

Composition :

- Un (1) délégué par collège.

9.2.4 Comité d'évaluation et d'acceptation des équipes évoluant dans les ligues provinciales

Pouvoir décisionnel :

- Décide de l'acceptation ou du refus des nouvelles équipes;
- Fixe les conditions particulières d'acceptation, de renouvellement ou de probation, accompagnées d'un échéancier de réalisation en fonction des orientations, des politiques et des règlements du RSEQ;

- Produit un rapport d'évaluation pour les équipes et décide de la reconduction, de la mise en probation et de l'exclusion des équipes;
- Reçoit et analyse les dossiers de demandes d'adhésion et d'évaluation et les entérine.

Composition :

- Le directeur des programmes collégiaux;
- Le coordonnateur de la ligue;
- Un (1) représentant de la fédération sportive concernée;
- Le directeur des programmes responsable de la discipline sportive, ou, le cas échéant, un (1) membre de la permanence du RSEQ nommé par le directeur des programmes collégiaux;
- Un (1) représentant du milieu ne provenant pas du comité de ligue concernée nommé par le directeur des programmes collégiaux.

Durant ces travaux, le comité peut s'adjoindre la présence ou la participation de d'autres personnes sous forme consultative et non décisionnelle.

9.2.5 Comité des entraîneurs

Mandats consultatifs :

- Soumettre des recommandations au comité de ligue de qui il dépend sur les questions suivantes :
 - Cadre de fonctionnement de la ligue;
 - Règles de jeu;
 - Modalités d'opération;
 - Évaluation de la saison terminée.

(modifié, juin 2020) Composition :

- Les entraîneurs-chefs de chaque équipe de la ligue ou leurs remplaçants désignés.

9.2.6 Comité des membres de l'ACSC

Mandats consultatifs :

- Étudier et prendre position par rapport aux propositions de l'ACSC soumises à l'assemblée générale;
- Déterminer les représentants du Québec aux assemblées de l'ACSC;
- Proposer les prévisions budgétaires, les cotisations et les frais d'inscriptions.

Composition :

- Un (1) délégué par collège inscrit à l'ACSC.

9.2.7 Commission régionale de secteur

Mandats consultatifs :

- Diffuser l'information aux membres;
- Suivis des activités des ligues de conférence et régionales.

Composition :

- Un (1) représentant par institution membre.

9.3 SECTEUR UNIVERSITAIRE

9.3.1 Comité technique universitaire

Pouvoir décisionnel :

- Établir le calendrier des activités sportives du secteur.

Mandats consultatifs :

- Évaluer les programmes de l'année qui se termine;
- Soumettre des recommandations à la commission sectorielle universitaire (CSU) de qui il dépend sur, notamment : le cadre de fonctionnement, les règles de jeu et spécifiques et les modalités d'opération;
- Étudier les recommandations proposées par les comités de ligue et les soumettre, le cas échéant, à la commission sectorielle;
- Proposer les règlements spécifiques des ligues et circuits et les soumettre, le cas échéant, à la commission sectorielle;
- Recevoir et analyser les demandes pour de nouvelles disciplines sportives et les soumettre, le cas échéant, à la commission sectorielle;
- Proposer les candidatures des commissaires-conseils;
- Proposer les conditions de participation des équipes;
- Proposer les devis d'organisation des championnats.

Composition :

- Les coordonnateurs des programmes universitaires du RSEQ;
- Les coordonnateurs des programmes universitaires des institutions ou leurs remplaçants désignés.

Fonctionnement :

- Le comité est imputable à la commission sectorielle universitaire (CSU);
- Le comité nomme un membre responsable dont le rôle est, notamment, d'animer les rencontres, soutenir la permanence dans la préparation des rencontres et faire rapport à la commission sectorielle.

9.3.2 Comités de ligues

Pouvoir décisionnel :

- Sélectionner les équipes d'étoiles et les honneurs individuels.

Mandats consultatifs :

- Évaluer la saison;
- Soumettre des recommandations au comité technique universitaire (CTU) de qui il dépend sur, notamment : le cadre de fonctionnement, les règles de jeu et spécifiques, les modalités d'opération ainsi que les processus de sélection pour les équipes d'étoiles et les honneurs individuels;
- Proposer les paramètres pour la confection des calendriers;
- Tout autre mandat jugé pertinent par le comité technique.

(modifié, juin 2020) Composition :

- Le coordonnateur des programmes universitaires du RSEQ responsable de la ligue ou circuit;
- Le commissaire-conseil;
- Les entraîneurs-chefs de chaque équipe ou leurs remplaçants désignés;
- Un représentant de la fédération sportive de la discipline.

Fonctionnement :

- Le comité est imputable au comité technique universitaire (CTU);
- Le rôle du commissaire-conseil est, notamment, d'animer les rencontres, soutenir la permanence dans la préparation des rencontres et faire rapport au comité technique universitaire (CTU).

9.3.3 Comité de ligue du football universitaire

Pouvoir décisionnel :

- Sélectionner les équipes d'étoiles et honneurs individuels;
- Établir le calendrier des activités.

Mandats consultatifs :

- Évaluer la saison;
- Soumettre des recommandations à la commission sectorielle universitaire (CSU) de qui il dépend sur, notamment : le cadre de fonctionnement, les règles de jeu et spécifiques et les modalités d'opération;
- Proposer les conditions de participation des équipes;
- Proposer les devis d'organisation des championnats;
- Tout autre mandat jugé pertinent par la commission sectorielle.

Fonctionnement :

- Le comité est imputable à la commission sectorielle universitaire (CSU);
- Le commissaire est responsable de, notamment animer les rencontres et faire rapport à la commission sectorielle.

Composition :

- Le coordonnateur des programmes universitaires du RSEQ responsable du football;
- Le directeur des programmes universitaires du RSEQ;
- Le directeur des programmes universitaires des institutions ou leurs remplaçants désignés;
- Les coordonnateurs des programmes universitaires des institutions ou leurs remplaçants désignés;
- Les entraîneurs-chefs de chaque équipe ou leurs remplaçants désignés.

9.3.4 Comité d'accompagnement des nouvelles équipes

Pouvoir décisionnel :

- Recevoir et analyser les dossiers de demandes d'adhésion ou de promotion et les entériner, le cas échéant;
- Conseiller et accompagner les nouvelles équipes dans leurs démarches;
- Fixer des conditions particulières de mise en place ou de probation accompagnées d'un échéancier de réalisation en fonction des orientations, des politiques et des règlements du secteur universitaire du RSEQ et les transmettre au comité de direction sectoriel universitaire et/ou à la commission sectorielle universitaire.

Composition :

- Le directeur des programmes universitaires du RSEQ;
- Le coordonnateur des programmes universitaires du RSEQ;
- Le directeur des programmes du RSEQ responsable de la discipline, le cas échéant;
- Le commissaire-conseil de la discipline;
- Un représentant d'une université participant à la discipline;
- Le directeur technique de la fédération sportive de la discipline (sans droit de vote).

9.3.5 Comité de discipline

Mandats consultatifs :

- Recommander l'application des mesures disciplinaires ou à un manquement à l'éthique sportive au directeur des programmes universitaires;
- Recommander une décision sur les protêts soumis au directeur des programmes;
- Étudier les problématiques soulevées par les membres;

- Tout autre mandat jugé pertinent par la commission sectorielle.

Composition :

- Commissaire de la discipline concernée;
- Deux (2) directeurs membres de la commission sectorielle universitaire dont un (1) siégeant également sur le comité de direction sectorielle;
- Commissaire-conseil de la discipline concernée.

Fonctionnement :

- Le comité de discipline est activé au besoin par le directeur des programmes universitaires.

9.3.6 Comité d'admissibilité

Pouvoir décisionnel :

- Administrer, interpréter et faire appliquer les règles d'admissibilités dans les réseaux de compétitions exclusifs au RSEQ;
- Rendre toute décision sur l'admissibilité des étudiants-athlètes, notamment sur les demandes de dérogation présentées pour des raisons humanitaires, dans les réseaux de compétitions exclusifs au RSEQ et ceux dans lesquels la réglementation du RSEQ est plus restrictive que celle d'U SPORTS;
- Tout autre mandat jugé pertinent par la commission sectorielle;
- Soumettre des recommandations à la commission sectorielle universitaire (CSU) de qui il dépend.

Composition :

- Trois (3) membres de la commission sectorielle élargie, dont le représentant du RSEQ siégeant sur le comité d'admissibilité d'U SPORTS et qui préside le comité;
- Le directeur des programmes universitaires RSEQ.

9.3.7 Comité communication et marketing universitaire

Mandats consultatifs :

- Soumettre des recommandations à la commission sectorielle de qui il dépend sur, notamment les enjeux communs de commercialisation/marketing, événementiels, communications et d'image de marque de l'ensemble des universités et du RSEQ;
- Évaluer les actions de l'année et faire des recommandations à la commission sectorielle;
- Analyser des dossiers soumis par la commission sectorielle ou le directeur des programmes universitaires;
- Agir à titre d'entité de veille stratégique pour le milieu universitaire ;
- Tout autre mandat jugé pertinent par la commission sectorielle.

Composition :

- Directeur des programmes universitaires;
- Un représentant désigné par la direction générale;
- Deux (2) responsables des communications provenant du secteur;
- Deux (2) responsables du marketing provenant du secteur;
- Un représentant du milieu nommé par le directeur des programmes, si nécessaire.

Fonctionnement :

- Le comité est imputable à la commission sectorielle;
- Le comité est activé au besoin par le directeur des programmes universitaires.

10. COMMISSARIAT

10.1 Assignment

Les commissaires ou le comité mandaté pour jouer le rôle de commissaire sont identifiés par la direction générale du RSEQ. Durant la saison, un commissaire qui serait en conflit d'intérêts ou incapable d'assumer ses fonctions lors d'un cas litigieux verrait son rôle de commissaire transféré à un directeur des programmes.

10.2 Rôle et mandats

Pouvoir décisionnel :

10.2.1 Procéder à l'application et à l'interprétation des règlements de secteur et spécifiques de la discipline.

10.2.2 Rendre une décision sur les protêts qui lui sont soumis.

10.2.3 Le commissaire témoin d'un incident relatif à un manquement au code d'éthique ou aux règlements de secteur et spécifiques de la discipline peut procéder selon les procédures de fonctionnement prévues à l'article 10.4. Quand la situation l'exige, le commissaire a le pouvoir de prendre les mesures et les sanctions appropriées sur les lieux de la compétition.

10.2.4 Le commissaire peut intervenir d'office dans toutes les situations dans le cadre de ses fonctions, notamment dans les situations d'admissibilités et relatives à un manquement à l'éthique.

10.3 **(modifié, juin 2020)** Traitement des plaintes

10.3.1 Toute plainte transmise au commissaire ou au comité en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 72 heures après l'incident.

Le commissaire peut intervenir d'office, et face à des circonstances exceptionnelles en lien avec la connaissance de l'acte, accepter une plainte au-delà du délai de 72 heures.

La plainte doit être déposée par écrit et comprendre un document énonçant les motifs ainsi que tous les éléments relatifs à la plainte. La personne physique ou l'équipe ou l'institution qui a porté la plainte peut également transmettre par lettre, si elle le désire, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte.

- 10.3.2 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu des présents règlements, le commissaire ou le comité peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu des présents règlements, le commissaire ou le comité doit, lorsque la plainte touche à l'application des règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur et à l'éthique du participant ou lorsqu'elle porte sur une infraction aux présents règlements qui peut entraîner une suspension, une expulsion, une perte d'admissibilité ou une disqualification, procéder de la façon suivante :

10.3.2.1 Le commissaire ou le comité doit faire parvenir à la personne physique ou à l'équipe ou à l'institution contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre en même temps si elles le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte.

10.3.2.2 À l'expiration du délai accordé aux parties, le commissaire ou le comité procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins. Dans les 10 jours ouvrables suivants l'expiration du délai, le commissaire ou le comité doit faire un suivi avec les parties et fixer la date pour rendre la décision écrite et motivée.

10.4 Droit d'appel

Tout membre ou toute personne autorisée par ce dernier peut en appeler de la décision rendue en vertu de l'article 10.3 et doit se référer à l'article 11 des présents règlements concernant le processus d'appel.

11. PROCESSUS D'APPEL

Tout membre qui est insatisfait des décisions rendues par les instances prévues aux règlements doit épuiser les mécanismes et les recours internes prévus aux dits règlements avant d'entreprendre des procédures devant les tribunaux. Cependant, le dépôt valide d'un appel ne suspend pas l'exécution des sanctions le cas échéant.

11.1 Procédure et fonctionnement

Une institution ou une personne peut interjeter l'appel pour les raisons suivantes :

11.1.1 Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant;

11.1.2 Le quantum de la sanction, le cas échéant;

11.1.3 Le fondement de la décision

L'institution ou la personne dispose d'un délai de trois (3) jours de calendrier pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit et comprendre un document énonçant les motifs d'appel à l'intention de la direction générale du RSEQ qui doit juger de la recevabilité de l'appel.

Les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.

11.2 Composition

Le comité d'appel est composé de quatre (4) personnes lors de chacune des auditions soit trois (3) membres votants et un conseiller juridique sans droit de vote. La nomination des membres du comité est soumise annuellement au conseil d'administration du RSEQ.

11.3 (modifié, juin 2020) Mandat

Pouvoirs décisionnels :

Le rôle du comité d'appel est de déterminer si la décision rendue est raisonnable, au sens de la loi et de la jurisprudence et peut confirmer, infirmer et rendre toute autre décision qu'il juge raisonnable.

11.4 Frais

Des frais de 2 500 \$ sont facturés au membre pour une demande d'appel et sont remboursables dans le cas où la décision rendue par le comité d'appel est favorable à l'appelant. Ceci s'applique pour les trois secteurs.

11.5 Décision et jugement

La décision rendue est finale et sans appel.

La décision doit être motivée par écrit. Elle peut être communiquée immédiatement verbalement aux parties intéressées et elle est ensuite transmise dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

12. DÉLÉGATION À DIFFÉRENTES INSTANCES

12.1 Nomination

Toute nomination à une instance politique sportive, ou en éducation ou à tout autre secteur d'activités est effectuée par le conseil d'administration suite à des recommandations des membres. Le président-directeur général assure la compilation et la pertinence des recommandations au conseil d'administration.

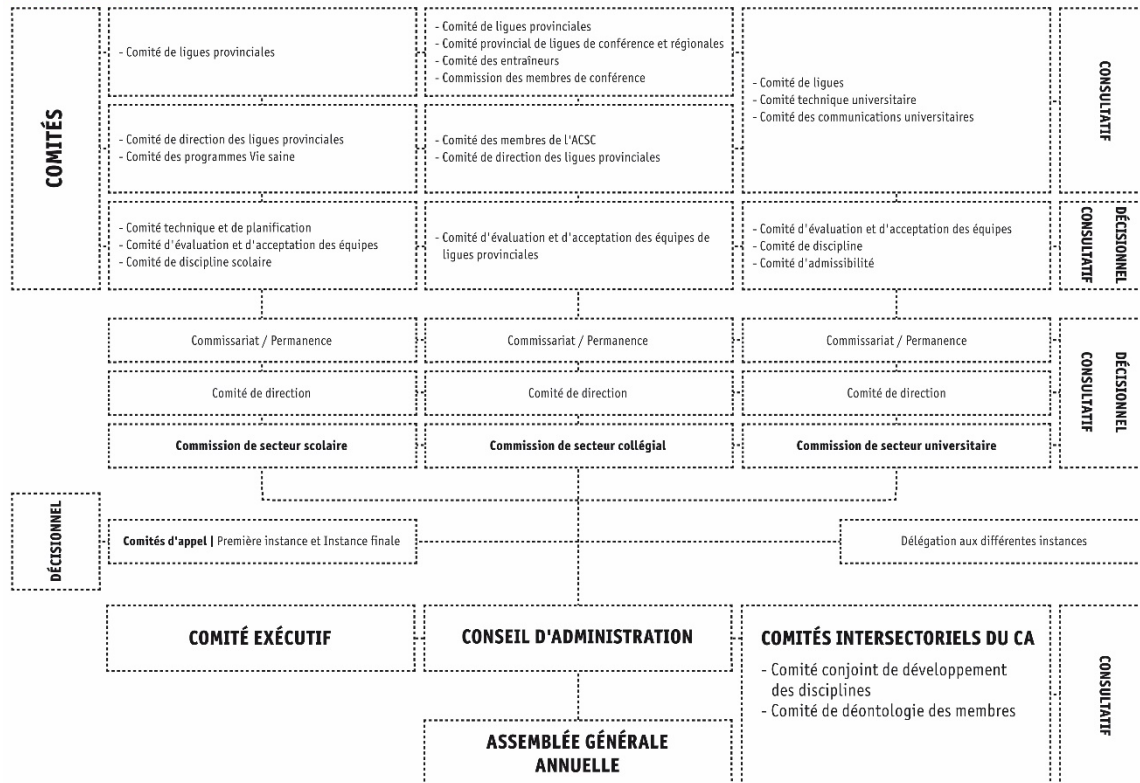
12.2 Rôle

Le rôle des personnes déléguées est d'apporter la perspective du réseau du sport étudiant dans ses enjeux, ses orientations et ses objectifs lors de leurs interventions. Des rôles spécifiques pourraient aussi être donnés aux personnes déléguées. Les personnes déléguées doivent également faire rapport à leur instance politique.

13. ORGANIGRAMME POLITIQUE



STRUCTURE ORGANISATIONNELLE



14. RÈGLEMENTS DE SECTEURS COMMUNS AUX TROIS SECTEURS

Les trois (3) secteurs appliquent les règlements de secteurs suivants :

14.1 Objectifs des règlements de secteurs

- 14.1.1 Ils assurent le bon déroulement des activités sportives des secteurs.
- 14.1.2 Ils facilitent l'organisation des ligues, circuits et championnats provinciaux en vue de déclarer un champion du RSEQ qui pourra, s'il y a lieu, représenter le RSEQ à un championnat canadien.
- 14.1.3 Ils définissent les règles de fonctionnement des programmes.
- 14.1.4 Ils favorisent le regroupement, la participation et la coopération des institutions membres, en vue de contribuer au développement des activités sportives compétitives interinstitutionnelles.
- 14.1.5 Ils ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline, à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.
- 14.1.6 La politique organisationnelle a préséance sur les règlements de secteurs.

14.2 Code d'éthique

- 14.2.1 Tous les membres, incluant leurs intervenants, leurs spectateurs et leurs étudiants-athlètes sont liés par le code d'éthique du RSEQ (voir annexe 1).

14.3 Transférabilité des sanctions

14.3.1 Sanction provinciale

Toute sanction émise par l'une des instances reconnues dans la politique organisationnelle s'applique automatiquement dans l'ensemble des secteurs;

14.3.2 Sanction régionale

Toute sanction émise par les instances régionales s'applique dans l'ensemble du réseau;

14.3.3 Sanction institutionnelle

Toute sanction émise par la direction du service des sports d'une institution peut s'appliquer dans le même secteur ou les autres secteurs. Le responsable des sports peut, s'il le désire, demander l'application de cette sanction dans un autre établissement du même secteur ou dans un autre secteur. Dans ce cas, il doit acheminer la nature de cette sanction à l'instance provinciale du secteur concerné;

14.3.4 Sanction de fédération sportive

Toute sanction émise par les fédérations sportives s'applique dans le réseau du sport étudiant;

14.3.5 Personnes ciblées

Toute personne, notamment étudiant, entraîneur, accompagnateur, directeur des sports, reliés à un service des sports d'une institution scolaire, collégiale ou universitaire est concernée par ce règlement;

14.3.6 Cheminement des sanctions

Toute sanction pouvant avoir une incidence sur un autre secteur est acheminée à la direction des programmes qui assurera la gestion et la diffusion du fichier intersectoriel.

15. LEXIQUE

Les termes utilisés dans la présente politique ont le sens suivant :

ACSC

Association canadienne du sport collégial.

U SPORTS

Sport interuniversitaire canadien.

FISU

Fédération internationale du sport universitaire.

Intersectoriel

Désigne un règlement, une décision, une application ou un comité qui concerne l'ensemble des secteurs (scolaire, collégial et universitaire).

Règlements de secteurs

Les règlements de secteurs définissent le fonctionnement des programmes et sont adoptés par chacune des commissions sectorielles.

Règlements spécifiques

Les règlements spécifiques définissent le fonctionnement particulier des disciplines pour l'organisation des ligues et des championnats. Il existe des règlements spécifiques pour chacune des disciplines organisées dans les secteurs.

Tout autre terme peut avoir son sens littéral, à moins d'une position contraire unanime des directeurs de programme.

ANNEXE I / CODE D'ÉTHIQUE DU RSEQ

Tous les membres, incluant leur personnel d'encadrement, entraîneurs, et étudiants-athlètes sont liés par le code d'éthique du RSEQ.

Tout étudiant-athlète, entraîneur, membre du personnel d'encadrement identifié pour un manquement à l'éthique sportive est passible de sanctions.

A) ÉTHIQUE SPORTIVE DU PARTICIPANT ET DE LA PARTICIPANTE

En tant que **participant** ou **participante** au sport étudiant, mon comportement a un impact majeur sur mon sport, mes coéquipiers, mes adversaires, mon entraîneur, mes partisans et sur moi-même.

PARTICIPER AU SPORT ÉTUDIANT, C'EST RESPECTER SON ÉTHIQUE SPORTIVE :

- L'ESPRIT SPORTIF
- LE RESPECT
- LA DIGNITÉ
- LE PLAISIR
- L'HONNEUR

L'éthique sportive du Sport étudiant : « des comportements pleins de bon sens ».

L'ESPRIT SPORTIF, MOI, J'Y CROIS!

- Je respecte les **règles du jeu**.
- J'accepte toutes les **décisions de l'arbitre** sans jamais mettre en doute son intégrité.
- Je démontre un **esprit d'équipe** par une collaboration franche avec les coéquipiers et les entraîneurs.
- **J'aide les coéquipiers** qui présentent plus de difficultés.
- Je me mesure à un adversaire dans l'**équité**. Je compte sur mon talent et mes habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.
- **Je refuse** de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.
- **J'accepte** les erreurs de mes coéquipiers.

LE RESPECT, MOI J'Y CROIS!

- Je considère un **adversaire** sportif comme **indispensable** pour jouer et non comme un ennemi.
- J'agis en tout temps avec **courtoisie** envers les entraîneurs, les officiels, les coéquipiers, les adversaires et les spectateurs.
- J'utilise un **langage** précis sans injure.
- Je poursuis mon **engagement** envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.

LA DIGNITÉ, MOI J'Y CROIS!

- Je conserve en tout temps mon **sang-froid** et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.
- J'accepte la victoire avec **modestie** sans ridiculiser l'adversaire.
- J'accepte la défaite en étant satisfait de l'**effort** accompli dans les limites de mes capacités.
- J'accepte la défaite en reconnaissant également le **bon travail** accompli par l'adversaire.

LE PLAISIR, MOI J'Y CROIS!

- Je joue pour m'**amuser**.
- Je considère la victoire et la défaite comme une **conséquence** du plaisir de jouer.
- Je considère le **dépassement personnel** plus important que l'obtention d'une médaille ou d'un trophée.

L'HONNEUR, MOI J'Y CROIS!

- Je me représente d'abord en tant qu'**être humain**.
- Je représente aussi mon **équipe**, mon **institution** et mon **secteur du sport étudiant**.
- Je véhicule les **valeurs de mon sport** par chacun de mes comportements.
- Je suis l'**ambassadeur des valeurs du sport étudiant**.
- Je suis le **sport étudiant**.

B) ÉTHIQUE SPORTIVE DE L'ENTRAÎNEUR ET DE L'ENTRAÎNEURE

- Considérer chaque athlète avec **respect et équité** dans le contexte des activités sportives, sans égard au sexe, à la race, au pays d'origine, au potentiel physique, au statut socio-économique ou à toute autre condition.
- Agir dans le meilleur intérêt des athlètes du point de vue de leur **épanouissement total**.
- Tenir compte que le **développement de la personne** prime sur le développement du sport.
- Privilégier la **réussite scolaire** des athlètes dans votre poursuite d'objectifs sportifs.
- Prendre des décisions raisonnées face à la **participation** d'un athlète lorsqu'il est blessé ou dans toute autre situation où sa participation pourrait nuire à son développement.
- Être conscient de la **pression** qui pèse constamment sur les athlètes (sport, école, famille ...).

L'ESPRIT SPORTIF C'EST :

- Connaître et respecter les **règles** écrites et non-écrites de votre sport.
- **Respecter** toutes les décisions des **arbitres** sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Considérer la victoire et la défaite comme une conséquence du **plaisir de jouer**.
- **Respecter** les athlètes, entraîneurs et partisans des autres équipes et exiger un comportement identique de vos athlètes.

- Reconnaître dignement la performance de l'adversaire dans la **défaite**.
- Accepter la **victoire** avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.
- Respecter toutes les règles sur le **maraudage**.

L'INTÉGRITÉ C'EST :

- Faire preuve d'**honnêteté** envers les athlètes, le sport, les autres membres de votre profession et la population.
- Honorer vos **engagements** écrits et verbaux face aux athlètes et à l'établissement.
- Refuser de gagner par des **moyens illégaux** ou par **tricherie**.
- Éviter toute fausse représentation quant à votre niveau de **compétence**.
- Encourager vos athlètes à développer et maintenir l'**honnêteté** dans leurs relations avec les autres.

LA RESPONSABILITÉ C'EST :

- Contribuer à l'**avancement de la profession** par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiants.
- Faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses **collègues**.
- S'assurer que l'**équipement** et les installations sportives respectent le niveau de développement des athlètes et les **principes de sécurité**.
- Informer les athlètes des **dangers inhérents** à la pratique de votre sport.
- Informer les athlètes des dangers inhérents à la consommation de **boissons alcooliques ou de drogues**.

LA CONDUITE PERSONNELLE C'EST :

- Utiliser un **langage** précis sans injure ni expression vulgaire.
- Prendre conscience du **pouvoir** que détient l'entraîneur afin de respecter en totalité l'intégrité physique et mentale des athlètes.
- Véhiculer l'importance d'une **bonne condition physique**, en encourageant les athlètes à être en bonne forme physique tout au long de l'année.
- Projeter une image qui reflète les **valeurs positives** de votre sport et de l'entraîneur.

C) (MODIFIÉ, JUIN 2020) ÉTHIQUE SPORTIVE DU RESPONSABLE DES SPORTS

À titre de représentant officiel de mon institution dans la structure du sport étudiant, je m'engage, sur mon honneur, à :

- **Adopter, défendre** et **promouvoir** les **valeurs** du sport étudiant.
- Organiser le sport dans mon institution en donnant **priorité** au développement de la personne et à la **réussite éducative** et le rendre accessible sans discrimination.
- Agir avec **équité** et droiture à l'égard de tous les intervenants.
- Collaborer avec mes homologues des autres institutions et favoriser l'engagement et la responsabilisation de tous les intervenants dans les meilleurs **intérêts des étudiants**.
- Fournir aux étudiants-athlètes de mon institution un personnel d'**encadrement** compétent et responsable et l'inciter à se perfectionner.

- **Respecter et faire respecter** par nos représentants aussi bien l'esprit que la lettre des règles administratives spécifiques au sport étudiant ainsi que les règles de chaque sport.
- **Respecter** toutes les règles sur le maraudage.
- **Accepter les décisions** des officiels et autorités à l'égard de mon institution et de ses participants.
- **Honorer et faire honorer** tous les engagements de mon institution à l'égard de nos étudiants-athlètes et des autres intervenants comme à l'égard des partenaires du réseau.

D) CODE D'ÉTHIQUE DU SPECTATEUR

- Je considère que les étudiants-athlètes font du sport pour leur propre **plaisir** et non pour me divertir.
- Je n'ai pas d'attente irréaliste. Je suis conscient que les étudiants-athlètes ne sont pas des athlètes professionnels et qu'ils ne doivent **pas être jugés** d'après les normes appliquées aux professionnels.
- Je considère chaque étudiant-athlète avec **respect**.
- Je **respecte** toutes les décisions des arbitres et **encourage** les participants à faire de même.
- Je ne ridiculise jamais un étudiant-athlète qui a commis une erreur durant une compétition. Je fais plutôt des commentaires **positifs** qui motivent et encouragent l'effort continu.
- Je considère la victoire ou la défaite comme une conséquence du **plaisir de jouer**.
- Je **respecte** les étudiants-athlètes, entraîneurs et participants des équipes adverses.
- Je **reconnais dignement** la performance de l'adversaire dans la défaite.
- J'accepte la victoire avec **modestie** sans ridiculiser l'adversaire.
- Je **condamne l'usage de la violence** sous toutes ses formes et je le fais savoir de façon appropriée aux entraîneurs et aux responsables de la ligue.
- J'évite d'utiliser un langage incorrect ou de harceler les étudiants-athlètes, les entraîneurs, les officiels ou les autres spectateurs.
- **J'encourage** tous les participants de manière civilisée.
- Je suis un **témoin privilégié** du RSEQ!

E) SANCTIONS

Tout étudiant-athlète, entraîneur, responsable des sports, et le délégué d'une institution identifié pour un manquement à la bonne conduite sportive est passible des sanctions suivantes :

- Lettre de réprimande;
- Lettre de réprimande avec copie au supérieur immédiat;
- Amende;
- Suspension en saison régulière;
- Suspension lors des éliminatoires de fin de saison;
- Suspension de la ligue pour la saison suivante;
- Demande de réintégration;
- Expulsion des activités du RSEQ pour la saison suivante;
- Toute autre sanction que le commissaire et/ou comité de discipline juge appropriée dans les circonstances.

ANNEXE II / PRINCIPES ET CONDITIONS RÉGISSANT LES DISCIPLINES SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES DISCIPLINES

- 1.1 Les disciplines sportives pratiquées dans le réseau sont identifiées en quatre catégories soit, A / B / C / D selon les critères de classification.
- 1.2 Les disciplines sont régies à partir d'un cadre de référence définissant les exigences de performance, d'encadrement sportif et administratif. Ce cadre de référence est du ressort de la commission sectorielle.

2. APPELLATIONS DES DISCIPLINES

- 2.1 La division 1 est le meilleur niveau de jeu du secteur.

Toute discipline sportive pratiquée dans les secteurs collégial et universitaire débute en division 1. Dans le secteur scolaire, les disciplines pratiquées dans les ligues d'excellences provinciales sont reconnues division 1.

- 2.2 Les disciplines peuvent être identifiées en 3 divisions soit, division 1, 2 ou 3.

Certaines ligues peuvent être de même division. Dans ce cas, le niveau de jeu inférieur est identifié par une lettre. Le meilleur niveau de jeu sera toujours reconnu sans lettre ajoutée.

- 2.3 Les ligues sont identifiées de la même manière dans les trois secteurs, dans cet ordre et de façon non exclusive; il est possible d'enlever un des termes, mais l'ordre doit être respecté :

- Version française : Sport/secteur ou catégorie/sexe/niveau/section/instance
- Version anglaise : Instance/sexe/niveau/section/secteur ou catégorie/sport

3. LES SERVICES

- 3.1 L'offre de services associés à une discipline ou une ligue est conséquente à la catégorie de cette discipline à une discipline (type A, B, C ou D).

- 3.2 L'identification et l'acceptation des services sont la responsabilité de la permanence provinciale ou régionale, le cas échéant. L'adoption des services peut être intégrée au processus d'acceptation budgétaire.

Pour faciliter votre compréhension, voici certains exemples qui ne seront pas inclus dans la politique organisationnelle, notamment :

- Basketball universitaire masculin DIVISION 1 RSEQ
- Volleyball collégial féminin DIVISION 1 RSEQ
- Basketball scolaire masculin DIVISION 2 RSEQ Montréal
- Badminton scolaire féminin cadet DIVISION 2 RSEQ Outaouais.
- RSEQ men's university basketball
- RSEQ GMAA girl's division 2b juvénile basketball